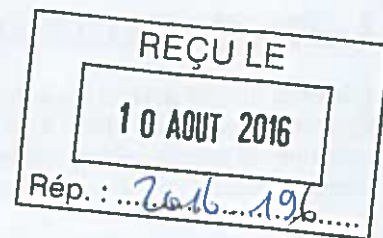




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN



1/3

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le ...29...JUIL. 2016

Affaire suivie par : Sandrine CHEVALLIER
Subdivision 5
Tél : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : sandrine.chevallier@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20160725-S5-274-SC

DEPARTEMENT DE L'AIN
Société TREDI à Saint-Vulbas
Rapport de l'inspection des installations classées
sur la demande de modification des prescriptions du four statique
adressé aux Membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques

Objet : Installations classées – Modification des conditions d'exploiter
Références : Transmissions des dossiers le 5 novembre 2015, 15 et 30 mars 2016 et échanges électroniques du 16 mars, du 2, 30 mai et 2 juin 2016

Un dossier de modifications des conditions d'exploiter a été reçu le 5 novembre 2015 à la Préfecture de l'Ain. Ce dossier comprend un bilan sur 3 mois de l'activité de régénération des saumures bromées mise en place depuis début 2015 et une demande de modification des prescriptions liées à cette activité encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2014. Depuis le dossier a été modifié et complété notamment par le courrier transmis le 30 mars 2016. Ce sujet a aussi fait l'objet d'un courrier modifiant la demande reçus le 15 mars 2016 et de plusieurs échanges électroniques du 16 mars, du 2, 30 mai et 2 juin 2016.

- ex B
- UDB1
- AB
- chrono RCSE

I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'activité de régénération des saumures bromées est une activité nouvelle sur le site de la société TREDI Saint Vulbas. Le four statique a fait l'objet d'un revamping complet pour l'adapter à cette nouvelle activité. Les saumures bromées contaminées par des polluants organiques sont incinérées depuis le 6 février 2015. Les sels de bromure sont ensuite récupérés dans le traitement des fumées et permettent d'obtenir une saumure bromée régénérée.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2014 imposait un bilan sur 3 mois de fonctionnement de cette activité. Suite à ce bilan, la société Tredi a demandé la modification des prescriptions suivantes dans le porter à connaissance présenté le 5 novembre 2015 :

- ajout de l'obligation de présence d'un contrat entre Tredi et le producteur des saumures imposant des spécifications analytiques ;
- ajout du code déchet 19 08 13* lié à la production de saumures contaminées dans un process de traitement d'effluent ;
- suppression de l'interdiction des saumures dangereuses pour l'environnement et toxiques sur le site ;
- ajout d'une demande de modélisation des effets toxiques par inhalation (suite à une fuite d'une cuve de stockage dans la rétention) pour toute réception de saumure toxique par inhalation sur site ;
- la suppression des critères et des seuils d'acceptation des saumures contaminées ;
- présence d'un contrat entre Tredi et le repreneur des saumures imposant des spécifications analytiques en lieu et place des seuils de qualité des saumures régénérées actuellement ;
- la suppression de l'obligation de constituer un 1^{er} bilan de fonctionnement de 3 mois.

Le bilan mentionne des synthèses de qualité des saumures bromées réceptionnées sur le site ainsi que des saumures régénérées. Les résultats de traitement des effluents ont également été fournis. Les rejets du four statique sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Des dépassements des rejets du site ont eu lieu pendant la période du bilan de fonctionnement mais ne sont pas liés aux rejets du four statique.

Par courrier transmis le 15 mars 2016, la société TREDI n'a pas souhaité la poursuite de l'instruction de plusieurs demandes notamment celle relative à l'utilisation de saumures bromées toxiques et surtout toxiques par inhalation dans le process. Le porter à connaissance faisait référence à un scénario de l'étude de dangers qui n'est pas validé à ce jour. Cette demande sera présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

La demande initiale a évolué pour s'adapter pleinement à l'acquisition d'un nouveau marché qui devrait être contracté avec la société BASF pour le traitement des saumures bromées d'un de ses sites Allemand. Les demandes de modification des prescriptions sont les suivantes :

- ajout du code déchet 19 08 13* lié à la production de saumures contaminées dans un process de traitement d'effluent ;
- ajout du caractère dangereux pour l'environnement pour les saumures réceptionnées sur site ;
- modification du critère d'acceptation de l'azote dans les saumures bromées. Les saumures contiennent plus d'azote que ce qui est prescrit dans l'arrêté et repartent avec plus d'azote vers le client repreneur. La modification demandée est de passer de 5 à 10 % d'azote. Cette spécificité n'influe pas sur la qualité des différents rejets de la société.
- demande l'arrêt des analyses de l'ion ammonium car le protocole d'analyse est moins précis et induit une plus grande incertitude. Le paramètre azote évolue en fonction de la teneur en ammonium, l'analyse de celui-ci est un meilleur indicateur de la teneur en ammonium des saumures.

La société a transmis la fiche de données de sécurité de ces bromures et les démonstrations techniques nécessaires

II – AVIS DE L'INSPECTION

La demande de modification présentée par la société Tredi après modification n'engendre pas d'impacts notables et de risques non maîtrisés. Les caractéristiques de la nouvelle saumure ont été étudiées au travers de la fiche de données de sécurité et son caractère non toxique par inhalation a été vérifié avec celle-ci.

Ces modifications sont notables mais non substantielles et permettent de proposer une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les modifications de l'arrêté préfectoral sont les suivantes :

1. ajout du code déchet 19 08 13* à l'article 19.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 octobre 2014 ;
2. modification de la phrase suivante de l'article 19.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 octobre 2014 : « Elles ne sont pas classées combustibles, inflammables, dangereuses pour l'environnement et/ou toxiques » par « Elles ne sont pas classées combustibles, inflammables et/ou toxiques » ;
3. modification du seuil de l'azote dans les tableaux concernant les seuils maximaux d'entrée et de sortie des saumures spécifiées aux articles 19.3.1 et 19.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 octobre 2014. Le seuil retenu est de 10 % soit 100 g/kg. Le paramètre azote n'influe pas sur la qualité des rejets du four

statique. L'inspection des installations classées propose de compléter cette modification en interdisant la dilution des saumures ;

4. suppression de l'analyse de l'ion ammonium en entrée en sortie des saumures bromées.

III-CONCLUSION

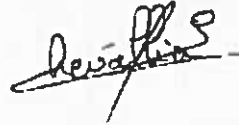
L'inspection des installations classées propose aux membres du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable aux propositions de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2014 de la société Tredi située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas.

Vu, approuvé et transmis à
monsieur le Préfet du département de l'Ain,
pour la directrice de la DREAL et par délégation,

Le Chef du Service Prévention des Risques,
Circuit de l'Énergie


Sébastien VIENOT

l'inspecteur de l'environnement



Sandrine CHEVALLIER

vu et vérifié le 26/7/16

Le Chef du Pôle
Risques Chroniques
Santé-Environnement


Yves-Marie VASSEU

